

Treizième Décret Corona pour Brême et Bremerhaven

Résumé en langage clair¹

valable du 11/08/2020 au 11/09/2020

Partie 1 Événements et institutions de la vie sociale (§ 1 à § 8)

1. Distance par rapport à d'autres personnes

Règle générale

Dans la mesure du possible, respecter une distance d'au moins 1,5 mètre dans les lieux publics. Dans les espaces clos (pour le sport, le chant ou autre), la distance doit être d'au moins 2 mètres.

Exceptions

Ces personnes ne sont pas tenues de respecter de distance entre elles :

- ✓ Membres d'une famille (y compris les familles recomposées ainsi que les grands-parents et les petits-enfants)
- ✓ Personnes partageant le même logement (par exemple personnes vivant en colocation)
- ✓ Lorsque deux ménages se rencontrent ou lorsque plusieurs ménages se rencontrent dans un groupe de pas plus de 10 personnes
- ✓ Pour faire du sport, **mais** uniquement dans des groupes réguliers de 30 personnes au maximum (avec liste des noms)
- ✓ Athlètes et sportifs de haut niveau (une autorisation est nécessaire)
- ✓ Accueil des enfants dans les crèches, les jardins d'enfants et chez les assistants maternels
- ✓ Pour les enfants qui vont à l'école, à condition que les cours et la garde des enfants à l'école aient lieu dans de petits groupes réguliers (principe dit de « cohorte »)

¹Le titre complet et juridiquement contraignant du décret est « Treizième décret concernant la protection contre les nouvelles infections par le coronavirus SARS-CoV-2 » du 5 août 2020.

2. Nombre de personnes

Règle générale

Dans les lieux publics, les événements, réunions, rassemblements, fêtes et autres réunissant plus de 10 personnes sont interdits. Les événements et autres réunissant 1000 personnes et plus sont interdits jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

Exceptions

Les rassemblements de personnes sont autorisés dans les cas suivants :

- ✓ Événements professionnels et privés, fêtes et autres (à l'intérieur jusqu'à 250 personnes et à l'extérieur jusqu'à 400 personnes), **mais** :
 - avec un protocole sanitaire
 - liste des noms et coordonnées
 - respect des distances
 - aération suffisante dans les espaces clos
- ✓ Manifestations déclarées
- ✓ Professions selon l'article 12 alinéa 1 de la constitution
- ✓ Dans la fonction publique et l'administration de la justice
- ✓ Dans les transports publics
- ✓ Visite d'établissements autorisés à ouvrir

3. Port du masque

Règle générale

Toutes les personnes doivent porter des masques appropriés dans les bus, les tramways et les trains, dans les commerces de détail et les établissements similaires.

Exceptions

Ces personnes ne sont pas obligées de porter un masque :

- ✓ Enfants de moins de 6 ans
- ✓ Personnes sourdes et malentendantes **et** personnes qui les accompagnent et communiquent avec elles
- ✓ Personnes en situation de handicap, femmes enceintes ou raisons de santé

4. Fermeture d'établissements

Règle générale

Les établissements sont autorisés à ouvrir pour les visiteurs.

Exceptions

Les établissements suivants doivent cependant rester fermés aux visiteurs :

- X Clubs, discothèques, salles des fêtes, établissements de divertissement et similaires
- X Lieux de prostitution et clubs échangistes
- X Saunas et clubs de sauna

5. Les établissements ouverts doivent respecter les règles suivantes

Règle générale

Si un établissement a des règlements spécifiques, il doit les appliquer. Dans tous les autres cas, les responsables doivent respecter les points suivants :

- ✓ Les personnes responsables veillent à faire respecter les distances
- ✓ Les personnes responsables élaborent un protocole sanitaire
- ✓ Les personnes responsables établissent des listes des noms avec les coordonnées si ce qu'elles proposent est dans un espace clos

Exceptions

Ces établissements ne sont pas obligés d'établir des listes des noms, même dans les espaces clos :

- ✓ Points de vente
- ✓ Établissements publics, **mais** : les piscines couvertes, les terrains de jeux couverts, les théâtres, opéras, salles de concerts, centres de rencontres et autres lieux de rassemblement doivent continuer à établir des listes des noms dans les espaces clos
- ✓ Établissements de formation, de perfectionnement et de formation continue (publics ou privés), si les participants se sont inscrits avec leur nom et leurs coordonnées

6. Prestataires de services et artisans

Règle générale

Les prestataires de services et les artisans sont autorisés à exercer leur activité sans respecter la distance de 1,5 mètre, mais en prenant des mesures réduisant les risques d'infection.

7. Protocoles sanitaires

Règle générale

Les protocoles sanitaires doivent être concrets et cohérents. La personne responsable doit tenir compte dans l'élaboration du protocole des points suivants :

- ✓ Le protocole décrit la manière dont la distance peut être respectée
- ✓ Le protocole décrit les mesures sanitaires
- ✓ Le protocole décrit la manière d'assurer une aération suffisante dans les espaces clos
- ✓ Lors d'événements, le protocole fixe le nombre maximum de personnes à ne pas dépasser. Il décrit la manière dont cette limite maximum peut être respectée
- ✓ Dans les entreprises, le protocole doit comporter des indications concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs
- ✓ Sur demande des autorités, la personne responsable présentera le protocole sanitaire

8. Liste des noms et coordonnées

Règle générale

Les personnes responsables et les établissements qui établissent la liste des noms doivent respecter les points suivants :

- ✓ La liste contient les noms et les coordonnées (numéro de téléphone ou e-mail) **et** l'heure d'arrivée et de départ
- ✓ La personne responsable conserve les données pendant trois semaines puis les supprime
- ✓ Les personnes ne peuvent participer que si elles ont inscrit leur nom et leurs coordonnées
- ✓ Les autorités sanitaires (Gesundheitsamt) sont autorisées à consulter les données.

Partie 2

Hôpitaux, maisons de soins, ateliers protégés et similaires (§ 9 à § 15)

1. Hôpitaux

Règle générale

Les hôpitaux et centres de chirurgie ambulatoire sont autorisés à réaliser des opérations planifiables et des admissions.

Exceptions

- ✓ Les opérations planifiables ne peuvent être réalisées que si elles ne bloquent pas les respirateurs pendant plus de 48 heures.
- ✓ Les hôpitaux doivent avoir des capacités disponibles pour la prise en charge d'éventuels patients atteints de Covid-19.

2. Règles concernant les visites

Règle générale

Les visites sont autorisées dans les établissements et les cas suivants :

- ✓ Établissements de soins en hospitalisation complète conformément à l'article 71 alinéa 2 du onzième livre du code social
- ✓ Établissements accueillant des personnes en situation de handicap selon l'article 2 alinéa 1 du neuvième livre du code social et offrant des prestations d'aide à la réinsertion de jour et de nuit
- ✓ Certains établissements de soins et structures d'accueil (voir l'original du décret)
- ✓ Dans tous les établissements dans les cas particulièrement justifiés (par exemple mineurs, naissance, cas d'urgence et situations palliatives, patients en long séjour ainsi que grands malades et personnes en fin de vie)

Mais : Dans les établissements mentionnés ci-dessus, les visites ne sont autorisées que dans certaines conditions. Les établissements doivent publier ces conditions sur leur site Web. Ces conditions sont les suivantes :

- ✓ Les visiteurs et les personnes visitées ne présentent pas de symptômes du coronavirus
- ✓ L'établissement établit un compte rendu de la visite et conserve les données pendant 21 jours (nom, heures, coordonnées)
- ✓ L'établissement explique le protocole sanitaire aux visiteurs

- ✓ Les visiteurs et les personnes visitées respectent la distance de 1,5 mètre entre elles et portent un masque. Les membres de la famille ne sont pas obligés de respecter de distance entre eux s'ils portent des masques appropriés et se désinfectent les mains avant et après la visite
- ✓ Le personnel accompagne les visiteurs
- ✓ D'autres exceptions sont possibles
- ✓ D'autres conditions sont possibles dans certains établissements (p. ex. obligation pour les visiteurs de prendre rendez-vous)

Dans les établissements suivants, les visites ne sont autorisées qu'**exceptionnellement** :

- ✓ Hôpitaux et centres de chirurgie ambulatoire
- ✓ Établissements de prévention et de rééducation comparables à des hôpitaux
- ✓ Centres de dialyse, hôpitaux de jour, maternités
- ✓ Établissements de soins ou de prise en charge comparables

Ces établissements doivent autoriser les exceptions en cas d'intérêt légitime particulier. Ils peuvent cependant fixer des conditions. Un intérêt légitime existe en particulier dans le cas de mineurs, de parturientes, dans les cas d'urgence, de situations palliatives, d'hospitalisations de longue durée, de grands malades et de personnes en fin de vie ou d'accompagnement par des titulaires de l'autorité parentale.

3. Établissements de soins de jour

Règle générale

Les établissements de soins de jour sont autorisés à ouvrir normalement. Ils doivent cependant respecter le guide pratique des autorités sanitaires compétentes.

4. Ateliers protégés

Règle générale

L'accueil et les réunions dans ces établissements sont autorisés, **mais** :

- ✓ Protocole sanitaire
- ✓ Liste de contacts des visiteurs (personnes étrangères au service)
- ✓ Les personnes concernées sont d'accord sur l'accueil

- ✓ L'organisme responsable veille à faire respecter l'interdiction de contact dans l'espace public des personnes accueillies
- ✓ Pas d'accueil dans des ateliers si une personne en situation de handicap ne peut pas respecter les mesures bien qu'elles lui aient été bien expliquées.

5. Centres d'accueil de jour et groupes de soutien pour personnes en situation de handicap

Règle générale

Tous ces établissements sont autorisés à ouvrir pour assurer l'accompagnement normal, **mais** :

- ✓ Protocole sanitaire
- ✓ Liste de contacts des visiteurs (personnes étrangères au service)
- ✓ Adapter si nécessaire la taille du groupe
- ✓ Les personnes concernées sont d'accord sur l'accueil
- ✓ L'organisme responsable veille à faire respecter l'interdiction de contact dans l'espace public des personnes accueillies

6. Centres d'hébergement de réfugiés, de travailleurs saisonniers, de sans-abris et de sans-logis

Règle générale

La distance de 1,5 mètre doit être respectée. Si cela n'est pas possible, l'établissement doit réduire le nombre de personnes hébergées.

Partie 3

Jardins d'enfants, écoles, structures de soutien précoce et autres établissements éducatifs (§ 16 à § 18)

1. Jardins d'enfants (établissements de jour, garde d'enfants)

Règle générale

Ces établissements également sont autorisés à accueillir les enfants normalement, **mais** :

- ✓ Protocole sanitaire
- ✓ Liste à jour des enfants accueillis

- ✓ Les enfants particulièrement vulnérables et les cas d'une extrême gravité sont prioritaires
- ✓ Les excursions et sorties (p. ex. au musée ou sur les aires de jeu) sont autorisées, mais en respectant la distance et le protocole sanitaire
- ✓ Dans la mesure du possible : groupes de référence fixes dans des espaces séparés
- ✓ Les services de tiers sont possibles, mais dans des espaces séparés

2. Écoles

Règle générale

Les écoles publiques et privées sont également autorisées à ouvrir normalement, **mais** :

- ✓ Protocole sanitaire : les cours ont lieu dans de petits groupes fixes, toujours les mêmes (selon le principe dit de « cohorte »)
- ✓ Différents groupes ne doivent pas se trouver en même temps dans les couloirs
- ✓ Les écoles sont autorisées à restreindre l'enseignement en classe si le protocole sanitaire l'exige. Dans ce cas, l'accueil des enfants jusqu'à la 6ème classe doit autant que possible être organisé
- ✓ Les services de tiers sont possibles, mais dans des espaces séparés
- ✓ Les excursions et sorties (p. ex. au musée ou sur les aires de jeu) sont autorisées, mais par petits groupes fixes, toujours les mêmes (principe de « cohorte »)

Partie 4

Quarantaine à domicile (§ 19 à § 22)

1. Qui doit se mettre en quarantaine ?

Règle générale

Les personnes suivantes doivent observer une quarantaine :

- ✓ **Personnes infectées**
 - **Début** : immédiatement après un test positif
 - **Fin** : au moins 14 jours après le test + 48 heures sans symptômes + accord du médecin
- ✓ **Contacts de la catégorie 1**
 - **Début** : immédiatement après le test positif de la personne infectée

- **Fin** : au moins 14 jours après le dernier contact avec la personne infectée
- ✓ **Voyageurs en provenance de régions à risque**
 - **Début** : dès l'arrivée
 - **Fin** : 14 jours après l'arrivée

Exceptions

Malgré le coronavirus, vous êtes autorisé(e) à quitter la maison dans les cas suivants :

- ✓ danger de mort et risque pour la santé
- ✓ d'autres exceptions sont possibles (faire la demande aux autorités sanitaires [Gesundheitsamt] à Brême et à la mairie à Bremerhaven).

2. Arrivants

Règle générale

Les personnes entrant dans la ville-État de de Brême doivent respecter les points suivants :

- ✓ Les arrivants ne doivent se mettre en quarantaine que s'ils ont séjourné dans une région à risque dans les 14 derniers jours. La liste des régions à risque peut être consultée sur le site du Robert-Koch-Institut.
- ✓ Les personnes en provenance de régions à risque doivent immédiatement informer la police municipale (Ordnungsamt) à Brême et les autorités sanitaires (Gesundheitsamt) à Bremerhaven.
- ✓ Si des arrivants présentent des symptômes du coronavirus, ils doivent en plus consulter immédiatement un médecin.

Exceptions

Les personnes mentionnées ci-dessous ne sont pas obligées de se mettre en quarantaine ni d'informer les autorités de leur arrivée (dans la mesure où elles n'ont pas de symptômes du coronavirus) :

- ✓ personnes en transit
- ✓ si un médecin ou un laboratoire confirme que la personne entrante n'a pas été testée positive au coronavirus. Cette attestation peut être établie sur papier ou sous forme électronique. Le résultat du test doit dater de 48 heures au maximum avant l'arrivée. L'attestation doit être rédigée en allemand ou en anglais.

3. Obligations pendant la quarantaine

Règle générale

Les points suivants doivent être respectés pendant la quarantaine :

- ✓ Ne pas quitter le logement ou l'établissement sans l'autorisation des autorités sanitaires
- ✓ Ne pas recevoir de visite
- ✓ Rester à distance des autres personnes du ménage
- ✓ Réduire à un minimum les contacts avec l'extérieur
- ✓ Respecter les règles sanitaires : tousser et éternuer dans les règles, se laver les mains régulièrement et soigneusement, éviter de toucher le visage
- ✓ Si possible : prendre sa température matin et soir
- ✓ Si possible : noter chaque jour dans un journal de bord les symptômes, la température, les activités générales et les contacts – y compris, autant que possible, pour les jours passés
- ✓ Se tenir prêt à subir les examens nécessaires éventuels, tels que radios, prises de sang ou frottis cutanés
- ✓ Les autorités sanitaires sont autorisées à convoquer les personnes concernées ou à venir leur poser des questions à domicile sur leur état de santé

Partie 5

Dispositions finales

(§ 23 à § 25)

- ✓ En cas de non-respect, amendes possibles pouvant atteindre 25 000 €
- ✓ Le décret restreint les droits fondamentaux suivants : liberté de la personne, liberté de réunion, liberté de circuler et inviolabilité du domicile
- ✓ Le décret est valable du 11 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus.

Annexe

Dérogations à la quarantaine à domicile (§ 23 à § 25)

Les employeurs des secteurs suivants sont autorisés à exempter leur personnel de la quarantaine à domicile. Dans ce cas, l'employeur doit fournir à la police locale et aux autorités sanitaires une liste des personnes exemptées.

1. Secteur de la santé :

Tous les salariés du secteur de la santé, y compris le personnel administratif et le personnel de nettoyage. Pour plus d'informations, consulter la version originale du décret.

2. Fonction publique :

- | | | |
|--|--|---|
| 1. Autorités sénatoriales de la ville libre hanséatique de Brême | 13. Ministère public de Brême | 28. Organismes privés d'aide à l'enfance et à la jeunesse, aux réfugiés et aux sans-logis, aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et d'intervention en toxicomanie et addiction |
| 2. Bremische Bürgerschaft – parlement de Brême (personnel et députés) | 14. Procureur général de Brême | 29. Jardins d'enfants |
| 3. Conseil municipal de Bremerhaven (membres) | 15. Tribunaux de la ville-État de Brême | 30. Écoles |
| 4. Municipalité de Bremerhaven (membres du conseil et personnel) | 16. Établissement pénitentiaire de la ville-État de Brême | 31. Structures d'accueil résidentielles (p. ex. aide éducative) |
| 5. Autorité sanitaire de Brême | 17. Administration portuaire de la ville hanséatique de Brême (= fonctions d'ordre public dans la zone portuaire) | 32. Déléguee régionale à la protection des données et à la liberté d'information |
| 6. Police municipale de Brême | 18. Service de surveillance des aliments, service de protection des animaux et service vétérinaire de la ville-État de Brême | 33. Performa Nord |
| 7. Bureau d'état civil de Brême | 19. Laboratoire régional d'analyses chimiques, d'hygiène et de médecine vétérinaire | 34. Institutions similaires d'autres Länder et d'autres communes |
| 8. Bureau des migrations de Brême | 20. Bureau de vérification de la ville-État de Brême | 35. Institutions dont l'activité est nécessaire à l'entretien des relations diplomatiques et consulaires ainsi qu'au fonctionnement des organes de l'Union européenne et d'organisations internationales. |
| 9. Bureau du citoyen de Brême (et services rattachés) | 21. Inspection du travail de la ville-État de Brême | |
| 10. Police de Brême et Bremerhaven | 22. Jobcenter, agence pour l'emploi | |
| 11. Pompiers de Brême et Bremerhaven | 23. Service de la voirie et de la circulation | |
| 12. Autres administrations et organisations chargées de missions de sécurité de la ville libre hanséatique de Brême ainsi que des communes de Brême et Bremerhaven, notamment la protection civile | 24. Services sociaux | |
| | 25. Service des équipements et de l'intégration de Brême | |
| | 26. Trésor public régional | |

27. Assurances sociales, transferts sociaux, œuvres universitaires

3. Infrastructures critiques

1. Approvisionnement et élimination (électricité, eau, énergie, déchets) : p. ex. Hansewasser, service municipal de nettoyage de Brême, SWB/Wesernetz
2. Transports et circulation
3. Bremischer Deichverband am rechten Weserufer (service des digues de Brême rive droite de la Weser)
4. Bremischer Deichverband am linken Weserufer (service des digues de Brême rive gauche de la Weser)
5. Alimentation : industrie alimentaire, commerce alimentaire, horticulture et agriculture (§ 4 BSI-KritisV – règlement déterminant les infrastructures critiques) y compris livraison et logistique
6. Technologies de l'information et télécommunications (§ 5 BSI-KritisV)
7. Finances et assurances : banques, bourses, assurances, prestataires de services financiers (§ 7 BSI-KritisV)
8. Médias et culture : radio (télévision et radio), presse écrite et électronique, biens culturels, édifices emblématiques
9. bremenports GmbH & Co. KG
10. Confréries pilotes / opérations de transfert de pilotes dans le port et sur la Weser
11. Services techniques EUROGATE dans la zone du port maritime
12. Société d'exploitation du port de pêche
13. DFS Deutsche Flugsicherung GmbH (contrôle aérien allemand)
14. BIS Société de Bremerhaven pour la promotion des investissements et l'aménagement urbain, WFB, Messe Bremen (foire de Brême)
15. Flughafen Bremen GmbH (aéroport de Brême)
16. Stations-service
17. Pompes funèbres
18. Immobilien Bremen et Seestadt Immobilien Bremerhaven
19. Structures d'accueil résidentielles (par exemple aide éducative)
20. Barreau
21. Associations tutélaires et tuteurs légaux
22. Services de sécurité